

## Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1er al., par. 1°, 2°, 3°, 12° et 22°)

### Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01), le Règlement modifiant le Règlement des instruments dérivés, dont le texte est publié ci-dessous, peut être pris par l'Autorité et ensuite soumis au Ministère des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

### Contexte et description des modifications proposées

#### a) *Articles 1.1 et 1.2 : identification des opérateurs en couverture*

Le 14 janvier 2016, l'Autorité a proposé une nouvelle obligation de transmettre une attestation mise à la charge de l'opérateur en couverture lorsque ce dernier souhaitait se prévaloir de sa qualité de contrepartie qualifiée. Au vu des commentaires reçus à la suite de la consultation, l'Autorité a revu le mécanisme par lequel elle recevra les informations souhaitées.

L'Autorité propose une nouvelle obligation pour la contrepartie qualifiée qui réalise une opération sur dérivés de gré à gré avec un opérateur en couverture qui ne peut se qualifier autrement comme contrepartie qualifiée. Cette contrepartie devra transmettre à l'Autorité, par voie électronique, des informations permettant l'identification des opérateurs en couverture et des opérations réalisées.

L'obtention de ces informations permettra à l'Autorité de connaître et de dénombrer les opérateurs en couverture dans le but d'évaluer la qualité de ceux-ci en tant que contrepartie qualifiée.

#### b) *Articles 1.3 et 1.4 : Prohibition*

L'Autorité est préoccupée par le nombre croissant de plaintes reçues relatives à la négociation des produits communément appelés « options binaires » qui sont offerts en toute illégalité à une clientèle québécoise de détail par l'entremise de plateformes de négociation électronique non autorisées.

L'Autorité propose d'interdire l'offre de ces produits aux personnes physiques. Cette interdiction vise non seulement à protéger les intérêts spécifiques des investisseurs québécois, mais aussi à contribuer à l'intégrité du secteur financier et à la confiance du public dans ce secteur.

#### c) *Article 11.36 : modification relative à la transmission des états financiers*

L'Autorité propose d'élargir les principes comptables qui peuvent être utilisés par les personnes agréées pour établir leurs états financiers à l'ensemble des principes relatifs à la comptabilité généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les IFRS, les PCGR canadiens et les PCGR américains.

## **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **4 mars 2017**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault  
Directrice principale de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[liseestelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:liseestelle.brault@lautorite.qc.ca)

**Le 1<sup>er</sup> février 2017**